

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127 quai Cavaignac
46000 CAHORS

CAHORS, le 22/05/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC SUD-OUEST Sas

PPZAC des Grands Camps
CS 70271
cedex 8
46000 Cahors

Références : 2023-0670
Code AIOT : 0006803589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement PAPREC SUD-OUEST Sas implanté Agence de Mercuès ZAC des Grands Camps 46090 Mercuès. L'inspection a été annoncée le 17/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC SUD-OUEST Sas
- Agence de Mercuès ZAC des Grands Camps 46090 Mercuès
- Code AIOT : 0006803589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Prévost Environnement a été créée dans les années 1950 par Monsieur Armand PRÉVOST. Après deux successions familiales, en 2001, un éco-centre dédié au traitement des déchets industriels banals (papiers, cartons, plastiques) a été ouvert à CATUS. Les activités se développent sur la commune de MERCUÈS en 2003.

En décembre 2005, le site s'étend avec l'exploitation d'une unité de recyclage sur une surface de 2,5 hectares conçue pour trois activités : ferrailles/métaux, bois et déchets dangereux.

L'entreprise a ensuite intégré de nouveaux métiers (transit de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)), l'hydrocurage et la destruction de véhicules hors d'usage (VHU)) avant de rejoindre le groupe PAPREC en octobre 2008.

En 2013, l'activité VHU est abandonnée par l'exploitant.

Depuis, le 1er avril 2014, le site est exploité par la société PAPREC SUD-OUEST créée au sein du Groupe PAPREC depuis 2001.

La partie déchets dangereux implantée sur ce site est sous-traitée à la société RECYDIS, filiale du Groupe PAPREC.

Les activités de cette installation sont :

- transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques,
- transit d'ordures ménagères,
- transit et regroupement de refus de tri valorisables,
- transit, regroupement et tri de déchets non dangereux propres et secs,
- transit, regroupement et tri de déchets d'éléments d'ameublement,
- transit, regroupement et tri de déchets de chantiers et d'encombrants,
- transit de déchets inertes/gravats,
- transit et collecte, regroupement et tri de pneumatiques usagés,
- transit de collecte des huiles usagées,
- transit de verre,
- transit de graisses alimentaires,
- transit de déchets contenant de l'amiante liée,
- transit de déchets issus de l'assainissement et de l'hydrocurage,
- transit de boues de stations d'épuration urbaine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données aux constats de l'inspection précédente ;
- Traçabilité des déchets dangereux ;
- Conditions d'entreposage et de gestion des déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Registre : destination du déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection incendie	AP Complémentaire du 13/02/2023, article 3	/	Sans objet
2	Etat des stocks	AP Complémentaire du 13/02/2023, article 2	/	Sans objet
3	Traçabilité des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article V.1.4	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article V.1.5	/	Sans objet
5	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article VII.4.2	/	Sans objet
6	Conditions d'admissions des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article VIII.1.1	/	Sans objet
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 06/01/2016, article VII.4.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté en inspection que le site possède une bonne gestion et il n'est pas constaté d'écart majeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le bâtiment abritant le stockage de déchets dangereux est équipé d'un dispositif de détection incendie.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un système de détection incendie dans le bâtiment de stockage des déchets dangereux. Il est également constaté la présence de caméra thermique. Il est constaté que les caméras thermiques sont contrôlées deux fois par mois en interne. Ces contrôles sont tracés dans la GMAO et a pu être constaté le jour de l'inspection. Le jour de l'inspection il a été présenté le compte rendu de formation, d'essai et de mise en service par la société AI GROUP (23/11/22) du système de détection incendie associé au système d'extinction automatique. Le compte rendu conclut à la bonne mise en service du système et son bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] rubrique 2718-1 et 3550 : la quantité totale de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est de 294 tonnes [...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que l'état des stocks est indiqué à l'entrée du bâtiment pour environ 100 tonnes présentes dans l'installation. Cet état des stocks est différencié en fonction des mentions de dangers des produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article V.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit effectuer le suivi des déchets dangereux gérés par son établissement par bordereau de suivi des déchets dangereux conformément aux articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que l'exploitant réalise une traçabilité de ses déchets dangereux via un registre et trackdéchets conformément aux dispositions réglementaires. Il n'a pas été constaté le jour de l'inspection d'anomalies sur la traçabilité des déchets lors de l'inspection par sondage du registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article V.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.[...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que l'exploitant réalise une traçabilité de ses déchets dangereux via un registre et trackdéchets conformément aux dispositions réglementaires. Il n'a pas été constaté le jour de l'inspection d'anomalies sur la traçabilité des déchets lors de l'inspection par sondage du registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article VII.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.[...]
Constats : Le jour de l'inspection il n'a été contrôlé que le respect de cette prescription sur le système d'extinction automatique. Celui-ci a fait l'objet d'une mise en service conforme par la société AI GROUP le 23/11/22 confirmé par un rapport à la même date présenté par l'exploitant le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions d'admissions des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2015, article VIII.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admissions des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La procédure d'admission devra suivre les étapes dans l'ordre suivant : arrivée des véhicules sur le site, premier passage sur le pont bascule, vidage sur une aire dédiée, contrôle qualité, deuxième passage sur pont bascule, émission des tickets de pesée. [...]
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté la procédure d'admission qui suit les étapes dans l'ordre suivant : arrivée des véhicules sur le site, premier passage sur le pont bascule, vidage sur une aire dédiée, contrôle qualité, deuxième passage sur pont bascule, émission des tickets de pesée. Pour les déchets dangereux un contrôle pH en entrée est réalisé pour les liquides et un contrôle visuels est réalisés pour l'ensemble des déchets avec contrôle du pictogramme de dangers. Avant réception sur le site l'exploitant délivre un certificat d'acceptation préalable (CAP) des déchets sur la base d'une fiche d'identification du déchet dangereux (FID). Un contrôle par sondage est réalisé sur la FID n°DE80-REC associé au CAP n°CAH_1896_2018_18. D'après la FID le déchet correspond à des déchets pâteux non-chlorés. La fiche permet d'identifier les risques associés au déchet et éventuellement les spécificités de moyens d'extinctions et les incompatibilités avec d'autres déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre : destination du déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Constat de l'inspection précédente du 24/02/23 : Lors de l'inspection il est constaté la présence d'un mélange de métaux contenant également des indésirables (plastiques sur des poussettes par exemple) qui va faire l'objet d'un nouveau traitement et potentiellement dans d'autres pays. L'exploitant doit justifier que la procédure utilisée pour le transfert transfrontalier de ces déchets est la bonne.
Ce point n'a pas été évoqué lors de l'inspection.
Par conséquent il est maintenu en l'état et l'exploitant doit transmettre des éléments de réponses à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2016, article VII.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu.) conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Le registre est tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.
Constats : Constat de l'inspection précédente du 7 décembre 2022 : L'exploitant doit justifier du bon état des extincteurs n°24, 25 et 26 et du déclenchement de la sirène de l'alarme n°6.
Par mail du 14/04/23, l'exploitant a justifié du bon fonctionnement de la sirène et du remplacement des extincteurs de la manière suivante : - Rapport de la société NOE SECURITE du 28/04/22 indiquant le bon fonctionnement de l'alarme. La mention de l'anomalie sur l'alarme correspond à un erreur du bureau de contrôle qui a fait un copier/coller du rapport précédent. Le rapport transmis est le rapport présenté lors de l'inspection corrigé de cette erreur. L'exploitant indique également que la société Eurofeu est intervenu le 11 avril 2023 pour le contrôle des sirènes. L'exploitant indique qu'aucune observation n'a été faite et qu'il est dans l'attente de leur rapport ; - L'exploitant a transmis une photo du remplacement des extincteurs défectueux ainsi qu'une facture justifiant ce remplacement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet